

## Arrêt

**n° 286 124 du 14 mars 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision du 18.01.2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée par un courrier daté du 18.01.2022* » et de la « *Décision du 18.01.2021 d'ordre de quitter le territoire notifiée par un courrier daté du 18.01.2022* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me RIAD HIND *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique en 2017.
- 1.2. En 2021, elle et d'autres personnes en situation irrégulière ont occupé l'église du Béguinage à Bruxelles puis entamé une grève de la faim en vue de sensibiliser l'opinion publique et les pouvoirs politiques sur la précarité de leur situation.
- 1.3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la requérante a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la Loi.
- 1.4. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 18 janvier 2022 et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier acte attaqué :

*« Me référant à votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 01.09.2021, Je vous informe que la requête est rejetée.*

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Madame N. L. serait arrivée en Belgique en 2017 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 27.07.2017 au 09.09.2017 . Soulignons qu'elle apporte une copie de son visa, avec un cachet de sortie, mais aucun cachet d'entrée en Belgique dès lors, nous restons dans l'ignorance de sa date réelle d'arrivée sur le territoire belge. De même, elle n'a pas déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et elle a indûment prolongé son séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa. Pourtant, il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son visa. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Et, bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, 26.11.2020, n°244.880).*

*Par ailleurs, Madame N. L. a commencé à occuper l'église Saint-Jean Baptiste du Béguinage le 31.01.2021. Par la suite, elle a entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. A l'appui de ses dires, elle joint une attestation du père D. A. du 27.07.2021 et une attestation du Cirée du 24.08.2021 confirmant sa présence sur le site de l'occupation et sa participation à la grève de la faim. Elle joint également deux certificats médicaux (l'un daté du 30.07.2021 et l'autre non daté) et ne reprenant pas le nom de l'intéressée) pour attester des implications médicales de cette grève sur son état de santé.*

*Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressée dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980*

*est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Madame use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Madame a mis elle-même sa santé en danger.*

*De plus, l'avocate de la requérante précise que l'intéressée est une femme seule, âgée et malade qui doit être considérée comme une personne vulnérable et qu'elle ne présente pas de promesse d'embauche vu son âge (60 ans) et son état de santé fragile. Relevons à ce sujet, que celle-ci ne précise pas quels sont les problèmes de santé de l'intéressée. En effet, le seul certificat médical au nom de la requérante spécifie que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée. Soulignons dès lors qu'elle n'apporte aucun document à l'appui, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866).*

*A titre informatif, notons que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Séjour Médical du Département Séjour Exceptionnel, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*Par ailleurs, la requérante se targue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2017. Elle atteste son séjour par entre autres les éléments suivants : une attestation du CPAS datée du 29.07.2021 précisant qu'elle bénéficie de l'aide médicale urgente depuis le 11.10.2017, une attestation du service social « La porte verte » (du 30/07/2021) spécifiant qu'elle a reçu des colis alimentaires en 2019, 2020 et 2021, une attestation d'un pharmacien précisant la connaître depuis 2017 (daté du 23.07.2021), des preuves de paiement d'abonnement STIB (période 10.2017 à 11.2017, 01.2018 à 03.2018, 11.2017 à 01.2018, 05.2018 à 06.2018, 03.2019 à 04.2019) et de Brupass 1 voyage, des témoignages (2 indiquent la connaître et la fréquenter depuis 2018 ; les 2 autres indiquent l'avoir connue à l'église du Béguinage).*

*Rappelons également qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221).*

*Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).*

*Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif.*

*En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.*

*Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.*

*Quant à son intégration, la requérante précise qu'elle a suivi des cours d'alphabétisation à la Maison des couleurs (de 11/2017 à 02/2018) ; elle joint aussi quatre témoignages d'intégration dont le dernier mentionne une autre personne, au lieu de l'intéressée.*

*Relevons que l'intéressée a seulement suivi un cours d'alphabétisation de 11/2017 à 02/2018 et que cette attestation de la Maison des couleurs précise qu'il s'agit du niveau « Oral 1 ». Notons à ce propos, l'absence d'élément concret et pertinent démontrant que l'intéressé maîtrise le français (tels que des relevés de notes ou une attestation de suivi de cours). Elle ne prouve pas davantage qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu près de 55 ans. Il en va de même pour le fait de ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).*

*La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les*

conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent tirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

La requérante invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches et la contraindre à retourner dans son pays ruinerait ses efforts d'intégration et lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Quant à ses attaches nouées, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, (...) le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée.»

En ce qui concerne le second acte attaqué :

« *Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Madame :*

*Nom, prénom : (...)*

*Date de naissance : (...)*

*Lieu de naissance : (...)*

*Nationalité : Maroc*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 (trente) jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation :

« • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

• des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ;

• des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage *Patere legem ipse quam fecisti*) ; des devoirs de minutie et de prudence ;

• de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.2. Dans une première branche, elle soulève les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, dont elle rappelle le contenu. Elle indique que « la partie adverse a ignoré et, partant, violé les lignes directrices qu'elle a elle-même mises en avant dans le cadre des négociations préalables à la suspension de la grève de la faim de la requérante ; Alors que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance impliquent que la partie adverse est tenue d'honorer les prévisions justifiées qu'elle a fait naître dans le chef de la requérante ».

Elle indique que « des négociations ont eu lieu le 20 et le 21 juillet 2021 entre [les représentants des grévistes] ainsi que Monsieur Dirk Vandenbulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et Envoyé spécial du Secrétaire d'Etat), Monsieur Freddy Roosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers) et Monsieur Sammy Mahdi (Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration) » et que « la partie adverse avait, lors des négociations, précisé les lignes directrices suivantes :

• les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;

• « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;

• que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation » ,

• que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains » ,

• qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ;

• que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;

• qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) »

• qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »

- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important
- que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

Elle ajoute que « *Plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse* :

- *Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard de la requérante - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim. (...) Vu les statistiques [nb : de l'Office des étrangers], il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse. Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi.*
- *Le contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des Étrangers (...)*
- *Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. (...) L'ensemble de ces éléments démontrent qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes.*
- *Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours au moment des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple statu quo, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux. (...)*
- *Au-delà des éléments précités, cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers, Mr Freddy Roosemont », lequel a développé « un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes » et énoncé «des critères de régularisation, à savoir : "La durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance" ».*

Elle estime que « *L'attitude et les propos de la partie adverse ont, dans tous les cas, créé une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim et en particulier de la requérante* » et précise, pour ce qui concerne cette dernière, les éléments suivants :

« *la partie adverse répète à plusieurs reprises que l'intégration de la requérante en Belgique s'est développée pendant qu'elle était en séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que la durée de son séjour et son intégration puissent mener à une autorisation de séjour.*

*Ce faisant, la partie adverse méconnaît ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : «Le Secrétaire d'État a alors répondu que les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » et « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique » (communiqué de presse du 3.11.2021). En effet, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la requérante vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique, du fait qu'elle est « bien intégré » (ce qui est reconnu par la partie adverse), ni de son « récit*

*d'intégration » l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal. En excluant la durée de la présence de la requérante sur le territoire, son intégration et sa possibilité concrète et sérieuse de travailler à brève échéance au motif que la requérante se trouvait en séjour illégal, la partie adverse n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris le 21.07.2021. Pire elle vide elle-même l'article 9bis de sa substance, puisqu'il paraît impossible - vu cette motivation - pour n'importe qui d'obtenir une régularisation. Ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de droit de légitime confiance.*

*Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe: suspendre la grève de la faim.*

*La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements.*

*Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique (...).*

Elle ajoute que le non-respect des principes de sécurité juridique et de confiance légitime « *a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse* » et que « *la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante indique que « *la partie adverse, soit, reste en défaut de motiver la décision querellée sur des éléments fondamentaux, soit, motive la décision de manière inadéquate et non pertinente* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation et des devoirs de minutie et de prudence.

Elle explique, d'une part, que « *Dans la première décision querellée, la partie adverse se fonde sur des décisions de Votre Conseil [qui] concernent une décision d'irrecevabilité et, donc, la question de savoir si un long séjour et une bonne intégration constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge. En s'appuyant sur la jurisprudence de Votre Conseil qui porte que la recevabilité des demandes d'autorisation de séjour et non pas sur le fondement, la partie adverse fait une motivation erronée en droit* ».

Elle ajoute que « *La partie adverse fait (...) dire à un arrêt de Votre Conseil ce qu'il ne dit pas. En travestissant ce que Votre Conseil indique dans un de ses arrêts, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et plus particulièrement à ses devoirs de minutie et de prudence* ».

Elle indique, d'autre part, que « *La motivation de la première décision querellée ne permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée sur le fond. La partie adverse estime que les éléments de durée de séjour et d'intégration ne justifient pas d'autoriser la requérante au séjour sur le fond. Cependant toute la motivation de la décision attaquée concerne des éléments de recevabilité. La partie adverse fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision. Cette motivation ne permet pas à la requérante de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis à la requérante d'être autorisée au séjour* ».

2.2. La partie requérante soulève un deuxième moyen tiré de la violation de :

- « • l'article 3 de la CEDH ;
- des articles 9, 9bis de la loi du 15.12.1980 ;
- les principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance. »

Elle rappelle le contenu et la portée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) interdisant tout traitement inhumain et dégradant.

Elle estime qu'en l'espèce, « la partie requérante est vulnérable et ce à trois égards :

Quant à la vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière de la partie requérante, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15.07.2021. Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers (...) Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et mariage, droits de l'enfant. (...)

Quant à la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, notons que la partie requérante y a pris part du 23.05.2021 au 21.07.2021. (...) Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables ». (...) La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale. Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves. La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. (...) Monsieur V., directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur B., précisent que le non-respect, par l'Etat, de ses engagements et la rupture de confiance qui en découle, provoquent les effets délétères sur la santé mentale des victimes (...).

Quant à la vulnérabilité de la requérante en tant que femme âgée de 61 ans. La vulnérabilité liée à l'âge va dépendre des conditions de vie. Si une personne de 60 ans en Belgique n'est pas considérée comme « vieille », elle le sera au Maroc. La catégorie « personnes âgées » au Maroc comprend les personnes à partir de 60 ans. Les conditions de vie difficiles de la requérante font d'elle une vieille dame, alors qu'elle n'a que 61 ans. Sa vulnérabilité doit être prise en compte. La vulnérabilité ne peut pas être confondue avec la notion de « maladie grave » contenue dans l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Ce que la décision attaquée fait, commettant ainsi une erreur d'appréciation substantielle ».

Elle précise outre que, « concernant la seconde décision querellée d'ordre de quitter le territoire, elle contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable de la

requérante et du certificat médical du 30 juillet 2021 déposé par la partie requérante au sujet des suites médicales de la grève de la faim. Dans ce certificat, il est clairement indiqué, d'une part, qu'un traitement d'une durée d'un an minimum est nécessaire, d'autre part, qu'en l'absence de suivi médical après la grève, il existe un « risque de ne pas pouvoir détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, 23 orthopédiques, psychologiques. Séquelles à long terme possibles. Risque important de syndrome de renutrition inappropriée entraînant des séquelles variées allant jusqu'au décès »<sup>21</sup> Contraindre la requérante à quitter le territoire est, si l'on prend en considération ces éléments médicaux et sa particulière vulnérabilité (ce que la partie adverse est restée en défaut de faire), contraire à l'article 3 de la CEDH ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen tiré de la violation de :

- « • l'article 8 de la CEDH ;
- des articles, 9, 9bis de la loi du 15.12.1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- les principes généraux de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion conscientieuse ».

Elle se livre à quelques considérations théoriques sur le droit au respect de la vie privée et familiale, tel que contenu à l'article 8 de la CEDH.

Elle indique qu'en l'espèce, « la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. La partie adverse ne conteste pas cet ancrage durable, mais se borne à affirmer que : « s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique ». La partie adverse n'explique pas pourquoi des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée. Ce faisant, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ».

Elle explique également que « les décisions querellées empêchent la requérante de maintenir et de développer sa vie privée en Belgique et ce sans procéder aucunement à une réelle mise en balance des intérêts en présence. En s'abstenant de procéder à cette mise en balance, la partie adverse contrevient à l'article 8 de la CEDH ».

Elle ajoute que « la partie requérante questionne l'absence de critère dans les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée. Cette absence de critère laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité ».

Elle demande au Conseil de poser la question préjudiciale suivante à la Cour Constitutionnelle : « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de

*séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ?»*

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation de :

- « • l'article 10 de la CEDH ;
- l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;
- les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Elle rappelle le contenu et la portée de l'article 10 de la CEDH relatif à la liberté d'expression. Elle souligne que cette liberté englobe « des formes de comportement » et que « la Cour de Strasbourg a déjà considéré que des mesures de protestation et de soutien prenant la forme d'une grève de la faim et d'une distribution de tracts tombaient sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH ».

En l'espèce, elle explique que « la partie requérante a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 21.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation. En effet, tel qu'il l'a été énoncé supra, l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation. Ce faisant, la partie requérante a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH. La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction ». Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression. En l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière a trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas. Dès lors que les engagements n'ont pas été respectés par la partie adverse, la partie requérante ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim. Ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique (voir « Premier Moyen »). Ces engagements étaient nécessaires : à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'Etat était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics. Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante ».

Elle ajoute qu' « Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue

*par la loi. En effet, le fait pour une autorité publique de ne pas respecter ses engagements constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique (voir « Premier moyen »). Ce n'est donc pas un comportement « prévu par la loi ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante ne peut être considérée comme étant de nature à préserver « un but légitime ». La « ruse » utilisée par la partie adverse destinée à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime. La partie adverse ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décède, sans qu'elle soit alimentée de force. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Si Votre Conseil devait estimer, au regard des circonstances de l'espèce, que les deux premières conditions sont établies (quod non), il ne pourra que constater que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique ».*

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

3.1.2. Le Conseil rappelle également, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi (c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume), que le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens :C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par

l'article 9bis de la Loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1<sup>er</sup> février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et rappelée en substance dans la requête (cf. point 2.1.2.), et dont il ressort que :

- « *• les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;*
- *« que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;*
- *que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation » ;*
- *que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains » ;*
- *qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ;*
- *que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;*
- *qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) »*

- qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »
- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important
- que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

La partie défenderesse se borne, dans sa note d'observations, à dénier toute valeur contraignante à ces lignes de conduite. Elle estime ainsi qu' « aucune des déclarations que [la partie requérante] cite dans sa demande 9bis ne permet d'établir que le Secrétaire d'Etat et son administration se seraient engagés à suivre des critères prédéfinis pour l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ni ne peut être interprétée en ce sens » et que « le moyen repose sur la prémissse erronée selon laquelle l'autorité se serait engagée à examiner la demande de la partie requérante selon des critères de régularisation prédéfinis et ne saurait dès lors prospérer » ; elle conclut que « l'existence de critères de régularisation, qui limiteraient le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative dans le traitement au fond de la demande d'autorisation de séjour mue par la partie requérante n'est pas établie ».

Lors de l'audience du 7 février 2023, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 275 210 du Conseil, prononcé le 13 juillet 2022, et ajoute que les séquelles physiques et psychiatriques sont des éléments qui n'ont pas été pris en considération dans la décision attaquée. La partie défenderesse déclare, quant à elle, que le Secrétaire d'Etat n'a jamais pris d'engagement pour l'application de critères qui ne sont d'ailleurs pas définis et que la seule chose produite est une déclaration unilatérale faite dans la presse par les personnes se représentant comme les représentants des demandeurs, « des étrangers en grève ».

3.2.2. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation, et ce, sans aucun *distinguo* selon la nature du séjour - légal ou illégal. Ainsi, comme cela a été relevé ci-dessus, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation.

Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus.

3.2.3. Or, en l'espèce, alors que la partie requérante a notamment invoqué, dans sa demande de régularisation, son long séjour et son intégration - éléments dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse refuse d'y réservé une suite favorable au motif déterminant que ce long séjour et cette intégration se sont constitués en séjour illégal.

Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, *quod non*.

3.3. En conclusion, il apparaît que la deuxième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite de la première décision attaquée, dont il constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejaillissent sur cette seconde décision, laquelle doit, partant, également être annulée. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision de rejet étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est, partant, pas compatible avec une telle demande. Il s'impose dès lors, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2022, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE